



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Les inspecteurs d'académie,  
Inspecteurs pédagogiques régionaux  
d'éducation physique et sportive

à

Mesdames, messieurs les enseignants  
d'éducation physique et sportive

s/c de mesdames, messieurs les chefs  
d'établissement

Poitiers, le 4 juillet 2018

**Rectorat de l'académie  
de Poitiers  
Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de la Vienne**

**Évaluation  
et expertise  
pédagogique**

**Corps d'inspection**

IA-IPR 2017-2018  
ipr@ac-poitiers.fr  
05 16 52 65 73  
05 16 52 64 82

Affaire suivie par  
**Michèle Vinel  
Thierry Marchive  
Jean-Charles Thevenot**

Courriel  
[ia-ipeps@ac-poitiers.fr](mailto:ia-ipeps@ac-poitiers.fr)

Téléphone  
06 12 24 19 73  
06 12 67 32 96  
07 71 37 88 31

Télécopie  
05 16 52 65 69

Adresse postale  
**22 rue Guillaume VII le  
Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers cedex**

Objet : application de la circulaire relative à la sécurisation des activités physiques de pleine nature.

La publication récente du rapport IGEN-IGAENR n° 2016-081 et de la circulaire n°2017-075 amène l'inspection pédagogique régionale EPS à repreciser des éléments importants relatifs à la sécurisation des élèves dans la pratique des activités physiques de pleine nature.

Explicitement inscrites dans les projets pédagogiques EPS et d'associations sportives votés au conseil d'administration, ces activités de pleine nature doivent faire l'objet d'une attention particulière dans leurs mises en œuvre.

L'enseignement de ces activités, dans le cadre de l'EPS, d'une section sportive ou de l'association sportive de l'établissement doit confronter les élèves à des risques mesurés et contrôlés pour les amener à construire des compétences leur permettant de préserver leur sécurité à l'école mais aussi en dehors.

La plus haute vigilance doit présider à la définition des conditions préalables à l'exposition des élèves à tout type de risque. Il n'est pas acceptable que des négligences puissent engendrer la mise en danger des élèves. Il appartient à chaque enseignant se proposant d'enseigner une de ces activités d'apprécier son niveau de compétence au regard de l'activité physique choisie, du lieu de pratique, des conditions de déroulement de la séance, du niveau des élèves et du degré de difficulté des situations qu'il projette de mettre en œuvre. Il doit avoir construit les gestes professionnels spécifiques à ce domaine d'expérience.

L'inspection pédagogique a déjà engagé une campagne de formation d'un nombre conséquent d'enseignants aux protocoles sécurité et à l'enseignement de l'activité escalade. Une formation de référents EPI (équipements de protection individuelle) va également avoir lieu au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Des protocoles académiques ont été conçus par un groupe d'enseignants de l'académie, choisis pour leurs compétences dans ces activités. Ces protocoles demeurent des documents à finalité pédagogique et feront l'objet d'une actualisation régulière au regard des évolutions réglementaires, techniques, pédagogiques ou didactiques observées. Ils sont consultables sur le site EPS de l'académie de Poitiers.

Par ailleurs, chaque établissement doit définir avec l'ensemble de la communauté éducative (professeurs d'EPS, chef d'établissement, vie scolaire, infirmière ...) un protocole d'alerte et de mise en œuvre des secours en cas d'accident quelle que soit l'activité enseignée. De même, le chef d'établissement doit à tout moment être informé des lieux de pratique et des itinéraires empruntés. Lors de stages ou séjours qui se déroulent hors de l'établissement, qui ne constituent pas des enseignements d'EPS, dans lesquels les élèves sont pris en charge par des intervenants extérieurs (exemple des séjours au ski), l'attention des chefs d'établissement est attirée sur les termes précis de la convention qui doivent préciser les champs de responsabilité des uns et des autres (vérification de l'attestation de l'assurance en responsabilité civile). Il est nécessaire que les missions des adultes accompagnateurs soient clairement

définies au préalable.

Recommandations :

« L'exigence de sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré » amène l'inspection pédagogique à formuler les préconisations et recommandations suivantes :

1. Tout établissement qui propose, dans quelque cadre que ce soit, un projet d'enseignement portant sur **une activité à environnement spécifique<sup>(1)</sup>** doit **faire remonter ce projet à l'inspection pédagogique régionale EPS pour validation préalable avant toute mise en activité des élèves.**

La circulaire n°2017-075 impose cette évolution stricte des usages pédagogiques. « L'article R-212-7 du code du sport définit les activités à environnement spécifique pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises. Les corps d'inspection valideront les projets des établissements proposant une ou plusieurs de ces activités dans le cadre de l'association sportive, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement facultatif ou de tout projet spécifique. La liste de ces établissements est connue de tous les services académiques et validée par le recteur ».

Les modalités précises d'organisation de l'enseignement de l'activité et de gestion de la sécurité seront détaillées avec précision (lieu de pratique avec attestation validant la conformité sanitaire et sécuritaire de ces lieux, énoncé du protocole local de sécurité mentionnant la gestion anticipée des secours, détail précis des modalités d'organisation, qualification des intervenants, etc.).

Les équipes EPS devront transmettre à l'inspection pédagogique régionale EPS le document intitulé « cahier des charges activités spécifiques » figurant en annexe de ce courrier au moins **6 semaines avant la mise en activité des élèves.**

2. Toutes les activités **ponctuelles** de pleine nature qui présentent un intérêt pédagogique pour la formation des élèves, **doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès des IA-IPR EPS qui en valideront ou non l'organisation en vue de leur enseignement** (formulaire « Validation activités ponctuelles ». Dans l'académie de Poitiers, les activités prioritairement concernées sont les suivantes : équitation, randonnée, marche aquatique et nordique, sauvetage côtier...

En dehors de ces activités spécifiques et ponctuelles, la validation par les IA-IPR EPS des activités de pleine nature n'est pas obligatoire mais leur enseignement doit nécessairement être assuré **dans le respect des protocoles académiques et nationaux**. En outre, le chef d'établissement doit être informé des lieux, type d'encadrement et horaires de pratique.

Toutes ces préconisations sont valables également dans le cadre de l'animation de l'association sportive de l'établissement. Ainsi, lorsque des séquences d'enseignement obligatoires ou facultatives font l'objet d'un co-encadrement professeur d'EPS – intervenant extérieur, la responsabilité exclusive du déroulement et de la gestion de la sécurité du cours est dévolue à l'enseignant d'EPS. Il devra veiller à la vérification des compétences professionnelles de l'intervenant (exigence de qualification) et ne négliger en aucun cas sa responsabilité. Il peut à tout moment interrompre l'activité des élèves dès lors qu'il considère que les conditions de sécurité maximales ne sont pas garanties.

(1) Selon l'article R-212-7 du code du sport, les APPN à environnement spécifique sont les suivantes : le surf de mer, les pratiques de la voile se déroulant à plus de 200 milles nautiques d'un abri, le canoë-kayak sur des rivières de classe supérieure à trois, ainsi que l'escalade en sites sportifs au-delà du premier relais, en terrain d'aventure ou en via ferrata : - plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée – canyonisme – parachutisme - ski, alpinisme et leurs activités assimilées – spéléologie - vol libre.

L'inspection pédagogique régionale EPS se tient à votre écoute pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces préconisations. Notre objectif partagé doit être la préservation absolue de la sécurité des élèves sans édulcorer l'éducation à la prise de risque.



Michèle VINEL



Thierry MARCHIVE



Jean-Charles THEVENOT

ANNEXES :

- Cahier des charges des projets de séjour portant sur les activités à environnement spécifique,
- Demande de validation d'une activité physique ponctuelle.